

Un an de droit de la peine  
(Janvier - décembre 2014)

Seules sont reprises dans cette chronique les évolutions en matière de droit de la peine, à l'exclusion du droit pénitentiaire. Nous n'étudierons pas la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales qui a fait l'objet de nombreux commentaires (Les boîtes à outils de Madame Taubira, JCP 2014 G, 883 ; J.-H. Robert, Punir dehors : Dr. Pén. 2014, étude 16 ; J. Pradel, Un législateur bien imprudent, à propos de la loi du 15 août 2014 : JCP 2014 G, 952 ; L. Griffon-Yarza, La contrainte pénale : premiers éléments d'analyse pratique : Dr. pén. 2014, étude 18).

Pour mieux rendre compte de l'ensemble, les développements ont été subdivisés en deux parties : la peine (1) et ses aménagements (2).

## **1. La peine**

1 Les évolutions ont concerné tour à tour la typologie des peines (A), leur choix (B) et leur exécution (C).

### **A.- Typologie des peines**

#### **B.- Le choix de la peine.**

La jurisprudence a eu à traiter de la personnalité des peines (1°), des conditions procédurales du choix (2°), de la réitération (4°), de la récidive (4°), de la motivation (5°) et des cumuls de peines (6°).

#### **1° La personnalité des peines.**

#### **2° Les conditions procédurales du choix**

**Conditions du prononcé d'un stage de citoyenneté.** - Reprenant une solution consacrée par un arrêt du 5 mars 2013 (pourvoi n°12-80891 ; Dr. pénal 2013, comm. 85), par un arrêt du 9 décembre 2014, la chambre criminelle rappelle, au visa de l'article 131-5-1 du code pénal, qu'en matière de contravention, la peine de stage de citoyenneté ne peut être prononcée contre le prévenu qui n'est pas présent à l'audience, fût-il représenté par un avocat muni d'un pouvoir (**Cass. crim. 9 déc. 2014, n°14-80973**).

#### **3° La réitération**

Pour la première fois depuis son introduction dans le code pénal par l'effet de la loi du 12 décembre 2005, la Cour de cassation a été amenée, le 12 mars 2014 à rendre un arrêt sur le fondement de l'article 132-16-7 qui définit la notion de réitération et en fixe les effets (**Cass. crim., 12 mars 2014 : n°13-81273**). En l'espèce, un individu condamné pour conduite d'un véhicule sans permis en récidive et usurpation d'identité, deux délits commis le 12 décembre 2012, à une peine de quatre mois et deux mois d'emprisonnement, sollicitait devant la cour d'appel, la confusion des peines prononcées contre lui avec une autre peine d'un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis et mise à l'épreuve, qui lui avait été infligée, pour conduite d'un véhicule sans permis en récidive et conduite sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Carpentras, en date du 29 novembre 2012. La Cour d'appel, caractérisant une situation de réitération d'infractions, rejetait la requête, la confusion des peines en réitération étant expressément exclue par l'article 132-16-7. Cette décision est cassée par la Cour de cassation au motif qu'à la date du 12 décembre 2012, le jugement rendu le 29 novembre 2012 n'était pas devenu définitif, le délai d'appel de vingt jours imparti au procureur général, par l'article 505 du code de procédure pénale, n'ayant pas expiré. Cette décision est ainsi l'occasion de revenir sur les conditions nécessaires pour caractériser un état de réitération. Comme la récidive, la réitération suppose, comme premier terme, une condamnation pénale définitive ce qui n'est pas le cas d'un jugement encore susceptible d'appel. L'individu ne se trouvait donc pas dans le cas présent dans une situation de réitération d'infractions mais bien dans une hypothèse de concours.

#### **4° La récidive**

**Peines-plancher.** - En matière de récidive, l'année 2014 aura été essentiellement marquée par la suppression

des peines-plancher par l'effet de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 (art. 7 de la loi). Entrée en vigueur au 1er octobre 2014, cette abrogation place désormais les personnes poursuivies pour des faits commis en état de récidive légale dans la même situation que les primo délinquants. Cette abrogation est importante, même si elle n'engendrera sans doute pas de bouleversements très significatifs dans le quantum des peines prononcées, les juges ayant pris l'habitude de surmonter l'obstacle de la motivation pour fixer la peine qu'ils jugeaient la plus adaptée. Finalement, de cette abrogation, il ne restera peut-être que la question de la résolution des difficultés éventuelles d'application de la loi dans le temps. Par des arrêts en date des 14 octobre (**Cass. crim., 14 oct. 2014**, n°13-85779, r. pénal 2014, comm. 153), et 10 décembre 2014 (**Cass. crim., 10 déc. 2014** : n°13-84076), la cour a rappelé de façon très classique, au visa de l'article 112-1 du code pénal que les dispositions nouvelles abrogeant les peines plancher prévues à l'article 132-19-1 du code pénal s'appliquent non seulement aux faits commis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 1er octobre 2014, mais aussi aux infractions commises avant cette date et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée puisqu'elles sont plus douces que la loi ancienne. Rendue à propos des peines plancher prévues pour les délits commis en état de récidive légale, cette solution a vocation à être étendue aux autres peines de ce type qu'elles soient criminelles (art. 132-18-1) ou correctionnelles (art. 132-19-2). Par l'arrêt du 10 décembre 2014, la chambre criminelle saisie d'un moyen pris de la méconnaissance des dispositions de l'article 132-24 du code pénal relatives à la motivation des peines d'emprisonnement ferme, relevait d'office le moyen pris de la violation des articles 132-24 et 112-2 du code pénal. Elle procédait ainsi, en application des dispositions de la loi nouvelle, à une annulation de la décision des juges du fond qui avaient prononcé une peine égale à la peine-plancher et renvoyait l'affaire afin qu'il soit procédé à un nouvel examen au regard de ces dispositions plus favorables issues de l'article 7 de la loi du 14 août 2014.

**Premier terme.** - La solution est désormais acquise : une condamnation assortie du sursis, bien que réputée non avenue, peut constituer le premier terme de la récidive (Cass. avis, 26 janv. 2009 : Bull. crim. (avis) n°1 ; Rev. sc. crim., 2010, p. 125, obs. E. Fortis ; D. 2009, AJ 501, note Léna ; D. 2009, pan. 2828, obs. G Roujou de Boubée ; AJ pénal 2009, 173, note Saas ; Dr. pénal 2010, chron. 2, n°12 ; Rev. pén. 2009, p. 433 ; Cass. crim., 11 janv. 2011 : Bull. crim. n°4 ; D. 2011, pan. 2827, obs. T. Potaszkin). Pour la mise en application de cette règle, un arrêt rendu par la chambre criminelle le 14 octobre 2014 apporte d'utiles précisions (**Cass.crim., 14 oct. 2014** : n°13-87636, BULL. CRIM. A PARAÎTRE).

La cour d'appel considérait que le point de départ du délai de cinq ans pour la récidive correctionnelle était le jour où la condamnation est devenue définitive. Ce raisonnement est censuré par la Cour de cassation qui précise que le délai de récidive court, non à partir du jour où la première condamnation est devenue définitive, mais à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine. Elle en déduit donc que le délai de récidive ne court qu'à compter du jour où la condamnation assortie d'un sursis est non avenue.

## 5° La motivation de la peine

**Contrôle de la motivation.** - La jurisprudence rendue sur le fondement de l'article 132-24 du code pénal semble désormais stable. L'année 2014 fournit en effet la confirmation d'un contrôle à la fois poussé et concret de la Cour de cassation pour le prononcé tant d'une peine d'emprisonnement sans sursis que d'une peine non aménagée.

Ainsi, sur le premier élément de motivation, il convient pour les juges de souligner le caractère à la fois nécessaire de la peine d'emprisonnement ferme tant au regard de la gravité des faits que de la personnalité de l'auteur (à titre d'illustration d'une motivation satisfaisante : **Cass. crim., 28 mai 2014** : n°13-83197, Bull. crim. à paraître), que sur le caractère adéquat de la peine. Sur le second point, la motivation peut être moins exigeante et s'en tenir à l'impossibilité de prononcer un aménagement compte tenu des pièces du dossier. Une motivation satisfaisant aux conditions de ce double contrôle et approuvée par la chambre criminelle le 10 décembre 2014, pourrait servir d'exemple à ceux qui subissent les foudres de la Cour de cassation soit qu'ils oublient de s'expliquer sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction (**Cass. crim., 12 juin 2014** : n°13-82113; **2 sept. 2014** : n°13-80848; **10 déc. 2014** : n°13-85505; **16 déc. 2014** : n°14-81072) soit qu'ils négligent de préciser les raisons pour lesquelles ils n'ont pas aménagé la peine d'emprisonnement prononcée (**Cass. crim. 8 oct. 2014** : n°14-8063, Bull. crim. à paraître) - voire sur ces deux critères à la fois (**Cass. crim., 29 avril 2014** : n°13-80693, Bull. crim. à paraître ; **17 déc. 2014** : n°13-87150) - (**Cass. crim., 10 déc. 2014** : n°13-87425, Bull. crim. à paraître ; voir aussi **Cass. crim., 29 oct. 2014** : n°13-87416; **10 déc. 2014** : n°14-80574).

## C. L'exécution de la peine

### 1° La période de sûreté

**Domaine de la période de sûreté.** - Au cours de la période considérée, la chambre criminelle a rendu plusieurs arrêts relatifs à l'application de l'article 132-23 du code pénal. S'agissant tout d'abord du domaine de la période de sûreté, elle rappela dans un arrêt du 3 septembre 2014, qu'en matière correctionnelle et conformément aux dispositions de l'article 132-23, alinéa 3, seules les peines d'une durée strictement supérieure à cinq ans peuvent être assorties d'une période de sûreté et censura ainsi une décision des juges du fond qui avaient cru pouvoir prescrire une période de sûreté des deux tiers de la peine pour un emprisonnement d'une durée de cinq ans (**Cass. crim., 3 sept. 2014** : n°113-86544). S'agissant ensuite de la définition de la durée de la période de sûreté, elle rappela conformément à l'article 132-23, alinéa 2 que la durée maximale assortissant une peine de trente ans de réclusion criminelle peut, par décision spéciale de la cour d'assises être fixée à vingt ans, soit les deux tiers de la durée de la peine alors que la durée légale est de quinze ans dans une affaire où le demandeur au pourvoi croyait pouvoir tirer argument d'une approximation dans le feuille des questions transmise à la cour laquelle faisait état d'une peine assortie d'une période de sûreté de « vingt ans au moins ». Tout en constatant une contradiction entre la feuille de questions et la décision elle-même qui fixait à vingt ans la période de sûreté, la cour de cassation rejeta le pourvoi estimant cette contradiction sans incidence sur la durée de vingt ans de la période de sûreté prononcée (**Cass. crim., 15 janv. 2014** : n°12-87863). De façon comparable, elle jugea que la durée maximale de la période de sûreté que peuvent définir les juges lorsqu'ils prononcent une peine de réclusion criminelle à perpétuité est de vingt-deux ans et ne peut ainsi être fixée aux deux tiers de la peine ce qui relève, à dire vrai, de l'évidence tant le calcul des deux tiers de la perpétuité serait délicat (**Cass. crim., 12 mars 2014** : n°13-83536, Bull. crim., n°779). S'agissant enfin des conditions relatives au prononcé d'une période de sûreté d'une durée supérieure à la durée légale, elle rappelle implicitement, dans un arrêt du 9 juillet 2014, qu'il ne faut pas confondre décision spéciale et décision spécialement motivée dans une affaire où la cour d'appel avait élevé une peine initialement de quinze ans assortie d'une période de sûreté des deux tiers à seize ans assortie d'une période de sûreté des deux tiers prononcée à l'encontre d'une personne atteinte de troubles mentaux ayant altéré son discernement, reconnu coupable de faits de violences aggravées en état de récidive légale. Le demandeur au pourvoi, à savoir le condamné, prétendait qu'une juridiction pénale ne peut augmenter la durée de la période de sûreté que par une décision spéciale et que dès lors, la cour ne pouvait procéder de la sorte « sans aucune référence à une quelconque décision spéciale ». La Cour de cassation rejette le pourvoi, la cour n'ayant fait, selon l'arrêt, qu'user de la faculté qu'elle tient de la loi (**Cass. crim., 9 juill. 2014** : n°13-86908).

**Computation de la période de sûreté.** - Surtout de cette année 2014, on retiendra les deux arrêts rendus à propos de la question de la computation de la période de sûreté lorsque la personne a fait l'objet, préalablement à sa condamnation, d'une détention provisoire et qu'au cours de celle-ci d'autres peines ont été ramenées à exécution. Inédite et non résolue par les textes, cette question a été tranchée pour la première fois par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, le 25 juin dernier, énonça deux règles. D'une part, le point de départ de la période de sûreté est fixé au jour de la mise à exécution de la peine assortie de cette période – et non, à une date antérieure telle la date du placement en détention provisoire - la période de sûreté étant une modalité d'exécution de la peine et n'ayant ainsi pas d'existence autonome par rapport à la peine. D'autre part, s'agissant de la question de l'imputation de durées de privations de liberté antérieures au prononcé de la peine, une règle d'imputation de la période de détention provisoire dans son ensemble de la durée de la période de sûreté a été retenue sans qu'il y ait à tenir compte du fait qu'au cours de cette période d'autres peines ont été mises à exécution (**Cass. crim. 25 juin 2014** : n°14-81793, Bull. crim. à paraître ; V. D. Boccon-Gibod et B. Laurent, Période de sûreté et pluralité des peines : un autre regard : AJ pénal 2014, p. 101 ; M. Herzog-Evans, Périodes de sûreté : retour à la raison : AJ pénal 2014, p. 436 ; R. Mésa, Gaz. Pal. 2014, n°214, p. 15 ; E. Bonis-Garçon, Computation de la période de sûreté en cas de pluralité de peines : Dr. pén. 2014, comm. 123 ; Période de sûreté, RPDP 2014-4, à paraître ; M. Véron, Imputation de la période de détention provisoire : Dr. pén. oct. 2014, pp. 24-25 et plus largement sur le sujet : L. Griffon, La computation de la période de sûreté : AJ pénal 2013, p. 591).

Cette solution vient plus récemment d'être confirmée dans un arrêt rendu le 10 décembre 2014 (**Cass. crim., 10 déc. 2014** : n°14-83130, Bull. crim. à paraître). Cet arrêt présentait comme simple particularité par rapport à la décision de juin le fait que la Cour de cassation n'était pas saisie d'un recours du condamné qui avait vu

sa situation aggravée par l'effet d'un calcul moins favorable des juges du fond comme lors du pourvoi jugé en juin, mais d'un pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Paris contre une ordonnance du président de la chambre de l'application des peines qui avait accordé à un condamné une permission de sortir au motif que la durée de la période de sûreté était écoulée au terme d'un calcul ayant conduit ce juge à déduire de la durée de la période de sûreté la durée intégrale de la détention provisoire antérieure sans prendre en considération les périodes d'exécution d'autres peines. Le procureur général soutenait quant à lui que la permission de sortir ne pouvait être accordée, la durée de la période de sûreté n'étant pas écoulée puisque, après avoir ôté de la durée de la détention provisoire, les périodes d'exécution d'autres peines, la personne avait encore à purger six mois d'emprisonnement. Bref, le procureur général revendiquait un mode de calcul défavorable au condamné. La Cour de cassation rejeta le pourvoi en rappelant que « *la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal n'étant qu'une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'elle assortit, court à compter de la mise à exécution de celle-ci ; que si la condamnation qui l'emporte ou la prononce a été précédée d'une détention provisoire, l'entier temps de celle-ci doit s'imputer sur la durée de la période de sûreté, sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour diminuer d'autant cette durée, du temps pendant lequel ont été simultanément exécutées une ou plusieurs condamnations à des peines non assorties d'une période de sûreté* ».

## 2° Les peines perpétuelles

Nous nous bornerons à signaler deux arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Par un arrêt Trabelsi contre Belgique du 4 septembre 2014, la Cour fait application des critères qu'elle a dégagés pour apprécier la conformité des peines perpétuelles à l'article 3 de la convention dans le cadre d'une procédure d'extradition (Dr. pén. 2014, comm. 144). Surtout, par un arrêt Bodein contre France du 13 novembre 2014, la Cour a validé le système français des peines perpétuelles, la possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité assortie d'une période de sûreté perpétuelle prévue à l'article 720-4 du code de procédure pénale étant suffisante pour considérer que la peine est compressible au sens de sa jurisprudence rendue sur le fondement de l'article 3 de la Convention (RPDP 2014-4, note V. Peltier).

## 2. Les aménagements de peine

### A. La procédure d'aménagement des peines

**Examen de l'appel.** - On se bornera à signaler que la chambre criminelle de la Cour de cassation poursuit son travail consistant, sur le fondement des articles 712-12 et D. 49-41, alinéa 2, du code de procédure pénale à rappeler l'obligation pour le président de la chambre de l'application des peines saisi d'un appel contre une ordonnance du juge de l'application des peines, de statuer après l'expiration du délai de communication des observations écrites du condamné ou de son avocat, sauf urgence constatée (**Cass. crim., 9 avril 2014** : n°13-885617, Bull. crim. à paraître; **10 déc. 2014** : n°13-87431. V. déjà en ce sens : Cass. crim., 6 septembre 2006, Bull. crim. 2006, n° 212 ; 28 avril 2011, Bull. crim. 2011, n° 80 ; 15 mai 2013, Bull. crim. 2013, n° 108).

**Effet dévolutif de l'appel.** La Cour de cassation confirme, dans un arrêt du 15 octobre 2014, la position prise précédemment en 2013 au sujet de la prohibition de la réformation *in pejus* devant les juridictions de l'application des peines du second degré (**Cass. crim., 15 oct. 2014** : n°13-85365). En l'espèce, un condamné avait saisi le juge de l'application des peines d'une requête en aménagement de deux peines correctionnelles, l'une de six mois d'emprisonnement, l'autre d'un an sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale relatif aux procédures simplifiées d'aménagement de peine pour les condamnés libres. Le juge n'avait fait que partiellement droit à la demande en se bornant à convertir la peine de six mois d'emprisonnement en une peine de cent jours amende à dix euros. Insatisfait de cette décision, le condamné faisait, seul, appel. Or la chambre de l'application des peines, infirmait cette décision et déclarait la demande de conversion de l'emprisonnement en jour amende irrecevable en raison de la durée cumulée des deux peines qui excédait six mois. Elle rejetait également une demande de placement sous surveillance électronique.

Cet arrêt fut frappé d'un pourvoi en cassation de la part du condamné qui se prévalait notamment de l'interdiction faite à la cour d'appel d'aggraver le sort de l'appelant sur son seul appel. L'argument est accueilli par la chambre criminelle qui se fonde sur les principes de l'effet dévolutif de l'appel et de la

prohibition de l'aggravation du sort de l'appelant sur son seul appel (v. déjà en ce sens Cass. crim. 18 déc. 2013, n°13-83403, Dr. pén. 2014, étude 3, n°36).

La position de la cour de Cassation est donc désormais bien assise. Nonobstant le fait que la partie du code consacrée à la phase de l'application des peines ne comporte pas de dispositions similaires à celles de l'article 505 du code pour ce qui est de l'appel contre les décisions des juridictions de jugement, une chambre de l'application des peines ne peut aggraver le sort de l'appelant sur son seul appel. Il n'en demeure pas moins que la juridictionnalisation de la phase de l'application des peines étant désormais acquise, il serait heureux de procéder à une réécriture des règles de procédure pénale applicables devant les juridictions de l'application des peines afin de combler des lacunes actuelles du dispositif. L'arrêt du 15 octobre 2014 invite à aller en ce sens à propos des effets de l'appel qu'il s'agisse de l'effet dévolutif de l'appel (rappelé dans d'autres décisions comme un principe général de procédure au stade de l'application des peines: v. **Cass. crim. 10 déc. 2014**, n°14-81056, Bull. crim. à paraître) ou de la prohibition de la *reformatio in pejus*, mais aussi à propos des règles de publicité devant les juridictions de l'application des peines. L'arrêt comportait en effet un premier moyen faisant valoir que la décision rendue par la chambre de l'application des peines ayant été prise en chambre du conseil au terme de débats eux-mêmes tenus en chambre du conseil, elle était entachée de nullité, la publicité des débats étant le principe, sauf exceptions prévues par la loi, exceptions qui ne sauraient dès lors résulter des seules dispositions de l'article D. 49-42. Le moyen n'a pas été accueilli par la Cour qui indique que « *si les dispositions de l'article D. 49-42 du code de procédure pénale sont de nature réglementaire, elles ne font qu'appliquer aux juridictions de l'application des peines le principe général, de valeur législative, posé à l'article 711 du même code, lequel apporte une dérogation à la règle de la publicité des débats* ». L'argumentation est audacieuse, l'article 711 du code concernant non pas les procédures d'aménagement de peine mais les requêtes en incident contentieux portées devant les juridictions de jugement. Il serait sans doute là encore grand temps d'inscrire dans la partie législative du code, pour les juridictions de l'application des peines, un principe de publicité et d'éventuelles exceptions à ce principe.

#### B. Les mesures d'aménagement

**Libération conditionnelle.** - La libération conditionnelle n'a pas échappé à la réforme du 15 août 2014 (v. J.-H. Robert, op. cit). On regrettera toutefois que cette réforme n'ait pas été l'occasion de préciser la notion d'inconduite notoire alors même qu'elle suscite des hésitations ayant ainsi conduit à la présentation d'une question prioritaire de constitutionnalité à la chambre criminelle de la Cour de cassation le 15 janvier 2014, laquelle n'a toutefois pas été jugée sérieuse pour être transmise au Conseil constitutionnel (**Cass. crim., 15 janv. 2014**, QPC n°13-83542, Voir aussi **Cass. crim. 21 mai 2014** n°13-87317 ; **3 sept. 2014**, n°13-83542 ; Dr. pén. 2014, comm. 143). Selon la Cour, il n'y a pas lieu à renvoi au motif que les dispositions de l'article 733 alinéa 1er du Code de procédure pénale qui permettent la révocation de la mesure de libération conditionnelle en cas d'inconduite notoire du condamné qui laissent au juge, dont c'est l'office, le soin de qualifier des comportements que le législateur ne peut énumérer *a priori* de façon exhaustive, sont rédigées en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre que l'interprétation du texte se fasse sans risque d'arbitraire et dans des conditions garantissant le respect des droits de la défense

**Permission de sortir.** - Par un avis rendu le 7 avril 2014, la Cour de cassation met en exergue à propos des permissions de sortir certaines difficultés rédactionnelles du code de procédure pénale lequel vise tantôt une peine, tantôt plusieurs peines sans que l'on sache vraiment pour se déterminer sur la recevabilité d'une demande d'aménagement s'il convient de procéder par addition ces peines ou par un examen isolé de chacune d'elle (**Cass. crim., 7 avril 2014** : avis n°15005, jurisData n°2014-007009 ; Dr. pénal. 2014, comm. 115. Comp. à propos de l'article 132-57 du code pénal relatif à la conversion de peine : **Cass. crim. 3 sept. 2014** : n°13-84290, Bull. crim. à paraître pour une conversion en TIG ; et **Cass. crim., 15 oct. 2014** : n°13-85365, pour une conversion en jour amende).

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]

Virginie Peltier, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISCJ]